

Mardi, 22 octobre 2002

P5_TA(2002)0495

Attaques visant les systèmes d'information ***Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (COM(2002) 173 – C5-0271/2002 – 2002/0086 (CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(2002) 173) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité UE,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0271/2002),
 - vu les articles 106 et 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0328/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) La présente décision-cadre ainsi que les définitions de l'article 2 doivent concorder et, le cas échéant, être étendues pour concorder avec les nouvelles lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information, adoptées le 25 juillet 2002.

Amendement 2

Considérant 9

(9) Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le contexte de la mise en œuvre de la présente décision-cadre seront protégées conformément aux principes établies par ladite convention.

(9) Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel traitées dans le contexte de la mise en œuvre de la présente décision-cadre seront protégées conformément aux principes établis par ladite convention. **Au niveau européen, il n'y a toujours pas, à**

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 109.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

l'heure actuelle, de dispositions juridiques suffisantes pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier. Par conséquent, il importe d'adopter d'urgence, au titre du troisième pilier, un instrument de l'Union européenne visant à la protection des données à caractère personnel tout particulièrement à l'égard des services chargés de l'application de la loi.

Amendement 3

Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) La défense des systèmes d'information est un élément fondamental pour l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, mais il faut considérer que ces systèmes peuvent également donner lieu à des abus. Les législations nationales doivent donc surveiller de près les attaques visant les systèmes d'information et les interférences illicites avec ceux-ci utilisées pour atteindre des objectifs contraires aux libertés et aux droits fondamentaux, jusqu'au jour où les questions européennes de droits de l'homme relèveront du droit communautaire et pourront alors recevoir un traitement plus démocratique en entrant en compte dans les prises de position européennes. Sont également expressément exclus de l'obligation d'appliquer des sanctions pénales et, partant, du champ d'application de la présente décision-cadre, les comportements qui, selon les législations nationales, sont considérés comme étant de peu d'importance.

Amendement 4

Considérant 16

(16) Des mesures de coopération entre les États membres doivent également être envisagées, afin d'assurer une action efficace contre les attaques visant les systèmes d'information. Des points de contact opérationnels devraient être établis aux fins de l'échange d'informations.

(16) Des mesures de coopération entre les États membres doivent également être envisagées, afin d'assurer une action efficace contre les attaques visant les systèmes d'information. Des points de contact opérationnels devraient être établis aux fins de l'échange d'informations, **lesquels entreront en service dès qu'un instrument adéquat de protection des données dans le cadre du troisième pilier aura été institué au niveau européen.**

Amendement 5

Considérant 19

(19) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI;

(19) La présente décision-cadre respecte les droits **et les libertés** fondamentaux et les principes reconnus en particulier **par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses chapitres II et VI **et par le droit national et le droit international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. En conséquence, la présente décision-cadre et les mesures nationales prises pour transposer celle-ci ne pourront servir à réprimer, en particulier, la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation et d'association.**

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 6

Article 1

La présente décision-cadre vise à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information.

La présente décision-cadre vise à renforcer la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes, notamment la police et les autres services spécialisés chargés de l'application de la loi dans les États membres, grâce à un rapprochement de leurs règles pénales réprimant les attaques contre les systèmes d'information. **Elle respecte les libertés et les droits fondamentaux et elle est conforme aux principes reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par les législations nationales et par le droit international en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.**

Amendement 7

Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

Campagnes d'information

1. Outre l'établissement du caractère punissable des actes visés aux articles 3, 4 et 5, la prévention ne peut être négligée. Les États membres y contribuent en incitant les acteurs de la société de l'information à développer de plus en plus une culture de la sécurité, notamment grâce à des campagnes d'information menées avec les employeurs, les organisations et les autres acteurs concernés afin de renforcer la sensibilisation aux risques pour les réseaux d'information.

2. La Commission prend les initiatives propres à sensibiliser davantage les citoyens, les entreprises et le secteur public aux risques pour les réseaux de communication électronique et contribue à la coordination et à l'harmonisation du contenu des campagnes d'information menées par les États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux de communication électronique et les risques auxquels ces réseaux sont exposés.

Amendement 8

Article 2, point f

f) «personne autorisée»: toute personne physique ou morale ayant le droit, en vertu d'un contrat ou d'une loi, ou l'autorisation légale, d'utiliser, d'administrer, de contrôler, de tester, d'effectuer des recherches scientifiques légitimes ou d'exploiter d'une autre manière un système d'information, et qui agit conformément à ce droit ou à cette autorisation.

Supprimé.

Amendement 9

Article 2, point g, alinéa 1 bis (nouveau)

Les actes de personnes physiques ou morales ne sont en aucun cas illicites lorsque ces personnes ont le droit, en vertu d'un contrat ou d'une loi, ou l'autorisation légale, d'utiliser, d'administrer, de contrôler, de tester, d'effectuer des recherches scientifiques légitimes ou d'exploiter d'une autre manière un système d'information, et agissent conformément à ce droit ou à cette autorisation.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 10

Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision-cadre et, relèvent donc du droit national des États membres, les comportements mineurs ou insignifiants;

Amendement 11

Article 4, alinéa 1 bis (nouveau)

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente décision-cadre, et relèvent donc du droit national des États membres, les comportements mineurs ou insignifiants;

Amendement 12

Article 9, paragraphe 2

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle imputable à une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 au profit de cette personne morale par une personne placée sous son autorité.

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, les États membres font en sorte qu'une personne morale puisse être tenue responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle — **pour autant que ce soit possible** — **qui est** imputable à une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 au profit de cette personne morale par une personne placée sous son autorité.

Amendement 13

Article 10, paragraphe 1, phrase introductive

1. Les États membres font en sorte qu'une personne morale poursuivie au titre de l'article 9, paragraphe premier, soit passible de peines effectives, proportionnées et dissuasives, qui **comprendront** des amendes pénales **ou** non pénales, **et éventuellement** d'autres sanctions telles que:

1. Les États membres font en sorte qu'une personne morale poursuivie au titre de l'article 9, paragraphe premier, soit passible de peines effectives, proportionnées et dissuasives, qui **pourront comprendre** des amendes pénales, **des amendes** non pénales **ou** d'autres sanctions telles que:

Amendement 14

Article 11, paragraphe 2, point a

a) l'auteur de l'infraction l'a commise alors qu'il était **physiquement** présent sur son territoire, même si l'infraction ne vise pas un système d'information situé sur son territoire; ou

a) l'auteur de l'infraction l'a commise alors qu'il était **effectivement** présent sur son territoire, même si l'infraction ne vise pas un système d'information situé sur son territoire; ou

Amendement 15

Article 11, paragraphe 2, point b

b) l'infraction vise un système d'information situé sur son territoire, même si l'auteur de l'infraction n'était pas **physiquement** présent sur ce territoire.

b) l'infraction vise un système d'information situé sur son territoire, même si l'auteur de l'infraction n'était pas **effectivement** présent sur ce territoire, **ou**.

Amendement 16

Article 11, paragraphe 2, point b bis (nouveau)

b bis) l'infraction présente un lien étroit quelconque avec le territoire d'un État membre.

Mardi, 22 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 17
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour **se conformer à** la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2003 au plus tard.

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour **mettre en œuvre les articles 1 à 11 de** la présente décision-cadre pour le 31 décembre 2003 au plus tard **et l'article 12 dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de celui-ci.**

Amendement 18
Article 14

La présente décision-cadre **entre** en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Les articles 1 à 11 de la présente décision-cadre **entrent** en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. **L'article 12 entre en vigueur le même jour qu'un instrument de protection des données pour le troisième pilier. La publication au Journal officiel des Communautés européennes contient une référence particulière à ce point.**

P5_TA(2002)0496

Théâtre et arts du spectacle dans l'Europe élargie

Résolution du Parlement européen sur l'importance et le dynamisme du théâtre et des arts du spectacle dans l'Europe élargie (2001/2199(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 1 et 6 du traité UE ainsi que les articles 3, 5 et 151 du traité CE,
- vu les articles 13 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽¹⁾,
- vu la résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe⁽²⁾,
- vu sa résolution du 26 octobre 1991 sur la promotion du théâtre et de la musique dans la Communauté européenne⁽³⁾,
- vu sa résolution du 11 mars 1992 sur la situation des artistes dans la Communauté européenne⁽⁴⁾,
- vu le premier rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne (COM(1996) 160),
- vu la résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1993, sur la promotion de la traduction d'œuvres dramatiques européennes contemporaines⁽⁵⁾,
- vu la résolution du Conseil, du 4 avril 1995, sur la coopération avec les pays associés d'Europe centrale et orientale en matière culturelle⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO C 364 du 18.12.2000.

⁽²⁾ JO C 188 du 19.7.1991, p. 3.

⁽³⁾ JO C 305 du 25.11.1991, p. 518.

⁽⁴⁾ JO C 94 du 13.4.1992, p. 213.

⁽⁵⁾ JO C 160 du 12.6.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 247 du 23.9.1995, p. 2.